

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 44A

4 novembre 2005

Lois et règlements

137^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2005

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières**Page**

Règlements et autres actes

Désignation d'une maladie contagieuse et d'un agent infectieux et confinement d'oiseaux captifs 6233A

Règlements et autres actes

A.M., 2005

Arrêté numéro 2005-01 du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation en date du 3 novembre 2005

Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42)

CONCERNANT le Règlement sur la désignation d'une maladie contagieuse et d'un agent infectieux ainsi que sur le confinement d'oiseaux captifs

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION,

VU le premier alinéa du paragraphe 1^o de l'article 3 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42) qui prévoit que le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut désigner, par règlement, les maladies contagieuses ou parasitaires, ainsi que les agents infectieux ou les syndromes pour l'application des dispositions visées à ce paragraphe;

VU le deuxième alinéa du paragraphe 1^o de l'article 3 de cette loi qui prévoit que les maladies, les agents infectieux ou les syndromes ainsi désignés peuvent varier selon l'espèce ou la catégorie d'animal;

VU le paragraphe 3^o de l'article 3 de cette loi qui prévoit que le ministre peut statuer, par règlement, notamment sur les conditions de salubrité des lieux d'élevage;

VU l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) qui prévoit qu'un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

VU l'article 18 de cette loi qui prévoit qu'un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

VU les articles 13 et 18 de cette loi qui prévoient que le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

CONSIDÉRANT que, de l'avis du ministre, l'influenza aviaire est une maladie qui peut entraîner une mortalité et des perturbations susceptibles de prendre rapidement des proportions épizootiques pouvant compromettre gravement la santé animale, que certains oiseaux migrateurs sont un vecteur du virus de l'influenza aviaire, que des analyses effectuées chez des oiseaux migrateurs au Québec ont révélé la présence du virus de l'influenza aviaire A dans certains échantillons, qu'il faut s'assurer d'éliminer les contacts entre les populations d'oiseaux sauvages et domestiques, il est nécessaire de prendre, dans les plus brefs délais et sans publication préalable, le règlement annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement sur la désignation d'une maladie contagieuse et d'un agent infectieux ainsi que sur le confinement d'oiseaux captifs, annexé au présent arrêté.

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation,
LAURENT LESSARD

Règlement sur la désignation d'une maladie contagieuse et d'un agent infectieux ainsi que sur le confinement d'oiseaux captifs

Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42, a. 3, par. 1^o et 3^o)

■. Pour l'application des dispositions visées aux sous-paragraphes *b* à *d* du premier alinéa du paragraphe 1^o de l'article 3 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42), sont désignés :

1^o l'agent infectieux suivant : le virus de l'influenza de type A;

2^o la maladie contagieuse suivante : l'influenza aviaire hautement pathogène (peste aviaire).

2. Pour l'application des articles 3 à 8, on entend par «oiseaux», tous les oiseaux élevés ou détenus en captivité pour la production de viande, d'œufs de consommation ou d'autres produits commerciaux, la fourniture de gibier de repeuplement et la reproduction de ces catégories d'oiseaux ainsi que les oiseaux de basse-cour de fantaisie.

3. Le propriétaire ou le gardien d'oiseaux doit prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher que ses oiseaux soient en contact direct ou indirect avec des oiseaux sauvages.

4. Tout propriétaire ou gardien d'oiseaux autres que l'autruche, l'émeu ou le nandou doit confiner ses oiseaux à l'intérieur d'une installation construite et aménagée de manière à empêcher tout contact direct ou indirect avec des oiseaux sauvages.

5. Malgré l'article 4, le propriétaire ou le gardien d'oiseaux qui, le 4 novembre 2005, est dans l'impossibilité de confiner ses oiseaux conformément à l'article 4, doit en aviser par écrit le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, avant le 12 novembre 2005. De plus, il doit nourrir et abreuver ses oiseaux à l'intérieur d'un lieu ou au moyen de mangeoires et d'abreuvoirs protégés de manière à ce que des oiseaux sauvages ne puissent y avoir accès ni les souiller.

Le propriétaire ou le gardien d'oiseaux visé au premier alinéa doit, avant le 1^{er} janvier 2006, se conformer aux dispositions de l'article 4.

En outre, ce propriétaire ou ce gardien d'oiseaux doit, sans délai, aviser le ministre de toute mortalité autre que celle résultant de l'abattage, d'un accident ou d'une blessure.

6. Le propriétaire ou le gardien d'autruches, d'émeus ou de nandous doit les nourrir et les abreuver à l'intérieur d'un lieu ou au moyen de mangeoires et d'abreuvoirs protégés de manière à ce que des oiseaux sauvages ne puissent y avoir accès ni les souiller.

En outre, ce propriétaire ou ce gardien d'autruches, d'émeus ou de nandous doit, sans délai, aviser le ministre de toute mortalité autre que celle résultant de l'abattage, d'un accident ou d'une blessure.

7. Les propriétaires ou les gardiens d'oiseaux visés au premier alinéa des articles 5 et 6 doivent obtenir la visite d'un médecin vétérinaire avant le 26 novembre 2005. Le médecin vétérinaire doit examiner les oiseaux, prélever des échantillons et faire rapport des résultats au ministre dans les plus brefs délais.

8. Aucun propriétaire ou gardien d'oiseaux ne peut utiliser des eaux de surface pour le nettoyage des lieux, des bâtiments ou du matériel d'élevage ni pour abreuver des oiseaux.

9. Le présent règlement entre en vigueur le 4 novembre 2005.

45268

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Désignation d'une maladie contagieuse et d'un agent infectieux et confinement d'oiseaux captifs (Loi sur la protection sanitaire des animaux, L.R.Q., c. P-42)	6233A	N
Protection sanitaire des animaux, Loi sur la... — Désignation d'une maladie contagieuse et d'un agent infectieux et confinement d'oiseaux captifs (L.R.Q., c. P-42)	6233A	N

